



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION SAINTJO TV**

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

Sur le fondement des dispositions de l'article 33-1 de cette loi, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

**PREMIÈRE PARTIE  
OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR****Article 1-1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service de télévision dénommé SaintJO TV ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détient pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

SaintJO TV est un service de télévision à vocation locale distribué sur les réseaux de communications électroniques n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Article 1-2 : l'éditeur**

L'éditeur est la commune de Saint-Joseph. Son siège est situé 277 rue Raphaël Babet – BP 1, 97480 Saint-Joseph.

Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les meilleurs délais de toute modification des données figurant au présent article.

## **DEUXIÈME PARTIE STIPULATIONS GÉNÉRALES**

### **I – DIFFUSION ET DISTRIBUTION**

#### **Article 2-1-1 : diffusion du service**

Le service est destiné à être diffusé ou distribué par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

#### **Article 2-1-2 : distribution du service**

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, des accords qu'il conclut avec les distributeurs commerciaux pour la diffusion ou la distribution de son service par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil ainsi qu'avec les organismes assurant la transmission et la diffusion des signaux.

À titre confidentiel, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande et pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi, une copie de ces accords.

### **II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale**

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne conformément à un dispositif de contrôle interne qu'il s'engage à mettre en place.

#### **Article 2-2-2 : langue française**

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage. Ces stipulations ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

#### **Article 2-2-3 : propriété intellectuelle**

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

#### **Article 2-2-4 : événements d'importance majeure**

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **Article 2-2-5 : respect des horaires**

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

### **III - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

#### **Article 2-3-1 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

L'éditeur assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

#### **Article 2-3-2 : vie publique**

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

#### **Article 2-3-3 : droits de la personne**

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation, tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il veille à ce que les programmes soient exempts de toute image dégradante, de tout stéréotype et de tout préjugé, notamment à l'encontre des femmes. Les programmes ne doivent pas non plus inciter aux violences faites aux femmes.

#### **Article 2-3-4 : droits des participants à certaines émissions**

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Il évite la mise en situation dégradante et humiliante des participants, notamment dans les relations hommes-femmes.

#### **Article 2-3-5 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

#### **Article 2-3-6 : témoignage de mineurs**

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

#### **Article 2-3-7 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons, ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

### **Article 2-3-8 : droit d'opposition et charte déontologique**

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

### **Article 2-3-9 : information des producteurs**

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

### **Article 2-3-10 : comité d'éthique**

Un comité composé de personnalités indépendantes est constitué auprès de l'éditeur afin de superviser l'ensemble des programmes du service et de veiller au respect du principe de pluralisme.

La composition de ce comité figure à l'annexe 1. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est tenu informé de toute modification qui lui serait apportée.

Ce comité établit un bilan annuel de ses activités. Il peut être consulté à tout moment par l'éditeur. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut solliciter son avis.

## **IV – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE**

### **Article 2-4 : signalétique et classification des programmes**

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V, à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans, font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

## **TROISIÈME PARTIE STIPULATIONS PARTICULIÈRES**

### **I - PROGRAMMES**

#### **Article 3-1-1 : nature et durée de la programmation**

SaintJO TV est un service d'initiative publique locale au sens de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales.

Sa programmation est consacrée aux informations sur la vie locale de Saint-Joseph.

L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

Une grille de programmes figure à titre indicatif à l'annexe 2.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute modification des caractéristiques définies au présent article.

#### **Article 3-1-2 : communication institutionnelle**

L'éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent ni de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques, ni d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques pour lesquels la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle.

Elles doivent faire l'objet de contrats que l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans le mois qui suit leur signature, accompagnés des tarifs si ces émissions donnent lieu à rémunération.

Elles sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d'émission, indiquant clairement l'identité des organismes qui en sont à l'origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

La durée quotidienne de l'ensemble de ces émissions (diffusion et rediffusion) n'excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d'un produit ou d'un service.

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

### **Article 3-1-3 : financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales**

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

### **Article 3-1-4 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes**

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer, par des dispositifs adaptés, l'accès aux programmes pour les personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

### **Article 3-1-5 : publicité**

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas douze minutes pour une heure d'horloge donnée.

L'éditeur respecte la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

### **Article 3-1-6 : parrainage**

Les émissions télévisées parrainées doivent répondre aux exigences du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

### **Article 3-1-7 : téléachat**

L'éditeur ne diffuse pas d'émission de téléachat.

### **Article 3-1-8 : placement de produit**

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

### **Article 3-1-9 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard**

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

## **II - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

### **Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, si l'audience moyenne annuelle du service est supérieure à 1,5 % de l'audience totale des services de télévision, un avenant est conclu afin de déterminer les heures de grande écoute auxquelles l'éditeur doit également respecter les proportions mentionnées à l'alinéa précédent.

### **Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles**

L'éditeur ne consacre pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. À ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues par le décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, un avenant est conclu afin de prévoir les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle, conformément au même décret.

### **Article 3-2-3 : relations avec les producteurs**

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.



### **III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES**

#### **Article 3-3-1 : diffusion d'œuvres cinématographiques**

I - L'éditeur ne diffuse pas d'œuvres cinématographiques.

II - S'il en diffuse, l'éditeur respecte les dispositions du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

III - Conformément à l'article 4 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié, si l'éditeur diffuse annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée supérieur à 52, ou si le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104, ses obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques satisfont aux dispositions des articles 5 à 9 du même décret.

#### **Article 3-3-2 : présentation de l'actualité cinématographique**

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

## **QUATRIÈME PARTIE CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

### **I - CONTRÔLE**

#### **Article 4-1-1 : informations économiques**

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion se rapportant à l'exploitation du service de télévision.

#### **Article 4-1-2 : contrôle des programmes**

Aux fins de contrôle du programme diffusé, l'éditeur veille à ce que des moyens d'accès au service soient mis gratuitement à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel par l'un de ses distributeurs.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

#### **Article 4-1-3 : informations sur le respect des obligations**

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les informations que ce

dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après concertation avec les éditeurs.

Il communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

## **II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

### **Article 4-2-2 : sanctions**

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer contre l'éditeur l'une des sanctions suivantes :

- 1° une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
- 2° la suspension, pour un mois au plus, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
- 3° la réduction de la durée de la convention dans la limite d'une année ;
- 4° la résiliation unilatérale de la convention.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué**

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

### **Article 4-2-4 : procédure**

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

**CINQUIÈME PARTIE**  
**DURÉE, VALIDITÉ ET COMMUNICATION DE LA CONVENTION**

**Article 5-1 : durée de validité**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Six mois avant le terme de la convention, l'éditeur fait part au Conseil supérieur de l'audiovisuel des modifications qu'il estimerait souhaitables dans l'hypothèse de son renouvellement.

**Article 5-2 : modification**

Les stipulations de la présente convention ne peuvent faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Article 5-3 : exploitation du service**

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel du début de l'exploitation du service.

De même, il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans délai en cas d'arrêt de la diffusion du service. L'éditeur est alors réputé solliciter la caducité de la présente convention.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel informe l'éditeur par courrier qu'il prend acte de l'arrêt de la diffusion du service et de la caducité de la présente convention.

**Article 5-4 : communication**

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Éditeur

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Maire,

Le Président,

Patrick LEBRETON

Roch-Olivier MAISTRE